
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
LE MARDI 3 JUIN 2025 DE 8H00 A 17H00**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, L.130 0 L.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SARL MERLOT en date du 27 mai 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SARL MERLOT, de procéder à la livraison du Skate Park sur l'esplanade du Général de Gaulle à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le mardi 3 juin 2025 de 8h00 à 17h00, la société SARL MERLOT effectuera la livraison du Skate Park sur l'esplanade du Général de Gaulle, à Fresnes.

Article 2 : L'accès à l'esplanade sera interdit aux piétons le temps de la livraison des éléments du Skate Park.

Article 3 : Des déviations seront mises en place sur les trottoirs opposés pour l'accès au TVM depuis la rue Emile Zola vers la rue Henri Barbusse ainsi que dans le sens inverse.

Article 4 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assureront la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : l'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai Indiqué ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de la société SARL MERLOT, ZI de Richelieu 37120 Champigny-Sur-Veude.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 mai 2025

La Maire,

Marie CHAVANON